

Fort-de-France, le 28 SEPT 2017

CABINET  
Service Interministériel de Défense et de  
Protections Civiles  
Mail : [sidpc@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sidpc@martinique.pref.gouv.fr)

Monsieur le Maire,

Suite au passage de l'ouragan « MARIA » sur le territoire de la Martinique les 18 et 19 septembre 2017, le Gouvernement a décidé du déclenchement d'une procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Il ressort du rapport météorologique de Météo-France du 21 septembre 2017, du rapport du CEREMA du 20 septembre 2017 ainsi que du rapport du SHOM du 21 septembre 2017, que la hauteur des vagues et la période de la houle ont eu une intensité anormale, supérieure au seuil minimum requis.

Par conséquent et comme déjà informé, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle **au titre des inondations par choc mécanique des vagues** conformément aux dispositions de l'article L.125-1 et suivants du code des assurances, par arrêté NOR INTE1726504A du 22 septembre 2017, publié au journal officiel n°0224 du 24 septembre 2017.

Je vous demande de bien vouloir informer la population concernée de la parution de cet arrêté qui leur permettra de bénéficier de la garantie de catastrophe naturelle, à savoir :

- les personnes sinistrées (particuliers, commerçants, artisans, agriculteurs, entreprises, collectivités locales, etc.), titulaires d'une police d'assurance garantissant leurs biens des dommages d'incendie ou de tout autre dommage.
- les automobilistes et tous véhicules à moteur s'ils sont assurés en incendie ou en dommage.

En revanche, la garantie minimum obligatoire dite de responsabilité civile, ne permet pas de prétendre à la garantie «catastrophe naturelle».

J'attire votre attention sur le fait que les assurés disposent **d'un délai maximum réglementaire de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, soit jusqu'au mercredi 4 octobre 2017** pour déclarer à leur compagnie d'assurance leurs dommages matériels directs.

Ce délai est porté à 30 jours pour les déclarations de perte d'exploitation consécutive à l'événement pour les professionnels titulaires d'une garantie ou police couvrant les pertes d'exploitation ou de bénéfice.

Si vous souhaitez déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un autre aléa tel que « mouvement de terrain » ou « inondations et coulées de boue » à titre d'exemple, la procédure classique demeure. Aussi, je vous prie de faire parvenir au service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC: [sidpc@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sidpc@martinique.pref.gouv.fr)) votre dossier contenant :

- formulaire CERFA n°13 669\*01 dûment complété ;
- un rapport circonstancié sur la survenance de l'événement ;
- une évaluation des dégâts et une estimation financière ;
- une carte géographique précise de la zone sinistrée ;
- des photos.

Vous disposez d'un délai de 18 mois à compter de la survenance de l'événement pour déposer votre dossier auprès de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Monsieur le Maire de Case-Pilote  
Hôtel de ville  
97 222 CASE-PILOTE